



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 188

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil
consultatif du travail et de la
main-d'oeuvre et d'autres
dispositions législatives**

Présentation

Présenté par
M. Normand Cherry
Ministre du Travail

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre de diffuser la politique générale, y compris les critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres, qu'il prend en considération aux fins des avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres.

Le projet de loi autorise ce Conseil à étudier certaines plaintes à l'égard d'un arbitre et à faire au ministre du Travail les recommandations qu'il juge appropriées.

Le projet de loi permet aussi au ministre du Travail de modifier la liste des arbitres en cours d'année et rend obligatoire la consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre avant l'adoption d'un règlement sur la rémunération des arbitres. Enfin, il introduit une clause d'immunité pour les membres de ce Conseil et apporte des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi 188

Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Le Conseil peut diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Le Conseil étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le Conseil transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées. Il en transmet aussi une copie au plaignant et à l'arbitre. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Les membres du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de

leurs fonctions visées à l'article 2.1, à l'article 77 du Code du travail et à l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001). ».

3. L'article 77 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre peut, de la même manière, modifier la liste en cours d'année. ».

4. L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **103.** Le gouvernement détermine par règlement, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, la rémunération et les frais auxquels les arbitres de griefs et de différends ont droit. ».

5. L'article 62 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ».

6. L'article 105 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ».

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).